



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R M I	 *18166760*	MONITEUR BELGE 13-11-2018 BELGISCH STAATSBLAAD	Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur 06 NOV. 2018 Greffe Pour le Greffier
-------------	--	---	--

N° d'entreprise : **0567 799 891****Dénomination**(en entier) : **Spectra Métal**

(en abrégé) :

Forme juridique : **(Succursale) SRL**Adresse complète du siège : **rue Miron Costin 2 à Alba Iulia****Objet de l'acte : Modification de statuts**STATUTS ACTUALISÉS le 18/09/2018 DE
LA SOCIÉTÉ SPECTRA METAL S.R.L.

HENEGAR ALIN DUMITRU, citoyen roumain, né le 12/11/1982 à Alba Iulia, le département d'Alba, domicilié à Alba Iulia, str. Livezii, nr.28, le département d'Alba, titulaire de la Carte d'identité série AX no. 417835 délivrée par SPCLEP Alba Iulia le 28/12/2010, titulaire du Code personnel 182112011178, et

LIZIN DOMINIQUE FREDDY JOSEPH, citoyen belge, né le 17/08/1967 à Namur, la Belgique, domicilié dans la Belgique, Mettet, Croix de Bourgoigne no. 16 A, titulaire de la Carte d'identité no. 591-5771111-04, délivrée par les autorités belges le 04/05/2012, Certificat de résidence no. 90223 délivré par l'Office d'immigration d'Alba le 25/09/2015, titulaire du Code personnel 7670817010018.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE SOCIAL**Art. 1.1. Forme juridique**

La société est une personne morale roumaine, constituée comme société à responsabilité limitée. La société exerce son activité conformément à la loi en vigueur et aux dispositions de ces statuts. La société est titulaire des droits et des obligations et elle est responsable devant les tiers avec tout son patrimoine ; les associés ne sont responsables que dans la limite du capital social.

La modification de la forme juridique se fait par la décision de l'assemblée générale des associés, en respectant les dispositions légales.

Art. 1.2. Dénomination

La dénomination est SPECTRA METAL SRL.

Dans tous les documents – factures, offres, ordres, prix, prospectes et autres documents utilisés dans le commerce, établis par la société, on doit mentionner la dénomination, la forme juridique, le siège social, le numéro d'enregistrement dans le registre du commerce, le code unique d'enregistrement et le capital social, à l'exception des tickets de caisse délivrés par les caisses électronique, qui comprendront les éléments prévus par la législation applicable.

Si la société détient une page de web, ces renseignements seront publiés sur la page de web de la société aussi.

La dénomination de la société peut être modifiée suite à la décision de l'assemblée générale des associés seulement après avoir préalablement vérifié la disponibilité de la dénomination.

Art. 1.3. Durée. La durée de fonctionnement de la société est indéfinie.

Art. 1.4. Siège social. Le siège de la société se trouve dans la ville d'Alba Iulia, str. Miron Costin, Nr. 2, spatiul Nr. 10, Etaj 2, le département d'Alba; la société peut changer le siège n'importe où, par la décision de l'assemblée générale des associés, en respectant les conditions de forme et publicité prévues par la loi.

La société pourra créer des sièges secondaires – succursales, agences, représentations et d'autres unités similaires sans personnalité morale – à des autres adresses, dans des autres villes de la Roumanie et à l'étranger, en respectant les dispositions légales applicables.

La société détient un centre de travail dans la ville d'Alba Iulia, Str. București, Nr. 90, le département d'Alba;

CHAPITRE II. OBJET D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Art.2.1. L'objet d'activité de la société est :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Domaine principal d'activité : 331 - Réparation d'ouvrages en métaux, réparation de machines et équipements

Activité principale : 3314 - Réparation d'équipements électriques

Activités secondaires :

- 2221 : Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastique
- 2420 : Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
- 2511 : Fabrication des constructions métalliques et de parties de structures
- 2512 : Fabrication de portes et fenêtres en métal
- 2521 : Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
- 2529 : Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
- 2530 : Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
- 2550 : Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
- 2561 : Traitement et revêtement des métaux
- 2562 : Usinage
- 2571 : Fabrication de coutellerie
- 2572 : Fabrication de serrures et de ferrures
- 2573 : Fabrication d'outillage
- 2591 : Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
- 2592 : Fabrication d'emballages métalliques légers
- 2593 : Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
- 2594 : Fabrication de vis et de boulons
- 2599 : Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.
- 2814 : Fabrication d'autres articles de robinetterie
- 2815 : Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
- 2892 : Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
- 3311 : Réparation d'ouvrages en métaux
- 3312 : Réparation de machines et équipements mécaniques
- 3317 : Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
- 3319 : Réparation d'autres équipements
- 3320 : Installation de machines et d'équipements industriels
- 4120 : Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
- 4211 : Construction de routes et autoroutes
- 4212 : Construction de voies ferrées de surface et souterraines
- 4213 : Construction de ponts et tunnels
- 4221 : Construction de réseaux pour fluides
- 4299 : Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
- 4311 : Travaux de démolition
- 4312 : Travaux de préparation des sites
- 4313 : Forages et sondages
- 4331 : Travaux de plâtrerie
- 4531 : Commerce de gros d'équipements automobiles
- 4532 : Commerce de détail d'équipements automobiles
- 4540 : Commerce et réparation de motocycles
- 4619 : Intermédiaires du commerce en produits divers
- 4636 : Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie
- 4638 : Commerce de gros d'autres produits alimentaires, y compris poissons, crustacés et mollusques
- 4641 : Commerce de gros de textiles
- 4664 : Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
- 4669 : Commerce de gros d'autres machines et équipements
- 4673 : Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
- 4674 : Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
- 4724 : Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- 4741 : Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 4782 : Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
- 5210 : Entreposage et stockage
- 7022 : Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- 7112 : Activités d'ingénierie
- 7490 : Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
- 7739 : Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.

IMPORT EXPORT

Art. 2.2. La société peut exercer son activité dans des marchés, foires, etc.

Art. 2.3. La société paye les taxes et les impôts prévus par la législation en vigueur. L'objet d'activité de la société peut être modifié, en ajoutant ou en effaçant des activités, conformément à la décision de l'assemblée générale des associés.

CHAPITRE III. CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Art.3.1. Le capital social souscrit et libéré est de 111.190 RON, représentant 11.119 parts sociales de 10 RON chacune, dont 16.680 RON et 94.510 RON l'équivalent de 21.252,24 Euros, apport au comptant, et il sera détenu par les associés comme il suit :

Art.3.2. Le capital social les associés comme il suit :

•HENEGAR ALIN DUMITRU:16.680 RON représentant 1668 parts sociales (15,001% participation aux bénéfices et aux pertes)

•LIZIN DOMINIQUE FREDDY JOSEPH: 94.510 RON, l'équivalent de 21.252,24 Euros représentant 9451 parts sociales (84,999 % participation aux bénéfices et aux pertes)

Art. 3.3. Le capital social peut être modifié par une décision de l'assemblée générale des associés, en respectant les dispositions légales.

Le capital social peut être diminué deux mois après la publication de la décision dans le Journal Officiel de la Roumanie, la 4ème Partie.

Tout créancier peut s'opposer conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi no. 31/1990 – sur les sociétés, republiée et amendée ultérieurement.

Le capital social peut être augmenté par la décision de l'assemblée générale des associés, par l'apport en espèce ou en nature par les associés.

Les nouvelles parts sociales seront intégralement souscrites, sans aucun droit de rétention.

Art. 3.4. Les obligations sociales sont garanties avec le patrimoine social et ne peuvent être grevées par des dettes ou d'autres obligations personnelles. Elles sont indivisibles. Les associés sont responsables jusqu'à la concurrence du montant qui représente les parts qu'ils détiennent.

Art. 3.5. Les parts sociales peuvent être transmises entre les associés.

La transmission des parts sociales à des personnes étrangères à la société est permise seulement si elle a été approuvée par les associés représentant au moins trois quarts du capital social.

La décision de l'assemblée des associés, prise conformément aux dispositions de l'alinéa (2), doit être présentée dans un délai de 15 jours à l'office du registre du commerce et publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, la 4ème Partie.

La transmission des parts sociales sera enregistrée dans le Registre du Commerce et dans le registre d'associés de la société.

Le document de transmission des parts sociales et les statuts actualisés contenant les données d'identification des nouveaux associés seront déposés à l'office du registre du commerce, où ils seront enregistrés dans le registre du commerce, conformément aux dispositions de l'article 204 alinéa (4) de la Loi no. 31/1990 sur les sociétés, republiée et amendée ultérieurement.

Les associés conviennent qu'en cas de décès d'un d'entre eux, ils accordent aux héritiers la qualité d'associé. La société s'oblige à payer les parts sociales au successeur, conformément à la dernière situation financière approuvée, si le successeur ne veut pas entrer dans la société comme associé.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Art. 4.1. Les parts sociales confèrent à leurs titulaires des droits égaux, en respectant pour chaque associé :

- le droit aux dividendes, dépendant de l'apport de chaque associé au capital social ;
- l'octroi des quotas proportionnels avec l'actif social résulté, en cas de liquidation ;
- le droit de participer à la gestion de la société par l'exercice du droit de vote et le contrôle des documents et registres comptables ;
- le droit d'être informé de l'activité de la société ;
- le droit de se retirer de la société ;

Art. 4.2. En vertu des droits conférés, les associés s'obligent :

- à s'informer mutuellement et honnêtement dans les assemblées générales des associés, aussi que dans tous les autres cas, sur les questions qui concernent l'activité de la société ;
- à ne pas prendre des mesures qui peuvent porter atteinte aux intérêts de la société, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'associé respectif, suite à la décision de l'assemblée générale des associés ;
- à décider de contracter l'audit financier, même si la loi ne les oblige pas.

Art. 4.3. Les associés participent aux bénéfices et aux pertes proportionnellement aux parts sociales souscrites et déposées par chacun lors de la constitution du capital social, à l'exception des pertes causées par fraude par un associé.

CHAPITRE V. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 5.1. L'assemblée générale des associés est l'organe suprême de gestion de la société et elle a les attributions suivantes :

- d'approuver la situation financière annuelle et d'établir la distribution du bénéfice net;

- de nommer les administrateurs et les commissaires aux comptes où, s'il est le cas, les auditeurs internes, les révoquer et les décharger de leur activité, aussi que de décider de contracter l'audit financier quand il n'est pas obligatoire de le faire, conformément à la loi ;

- de modifier les statuts.

- autres attributions prévus par la loi en vigueur.

L'assemblée générale décide par le vote représentant la majorité absolue des associés et des parts sociales.

En cas de modification des statuts, le vote de tous les associés est obligatoire, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement. L'associé qui refuse la modification des statuts a le droit de se retirer.

Si l'assemblée légalement constituée ne peut pas prendre une décision valide en raison de l'absence de la majorité requise, l'assemblée convoquée pour la deuxième fois peut décider sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre des associés et la partie du capital social représentée par les associés présents. Le vote est ouvert ou secret.

Art. 5.2. L'associé qui, dans une certaine transaction, a pour soi ou pour un autre des intérêts contraires aux intérêts de la société, ne peut prendre part à aucune délibération ou décision concernant cette opération.

L'associé qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 est responsable des dommages causés à la société.

Art. 5.3. Un associé ne peut pas exercer son droit de vote dans les délibérations des associés concernant ces apports en espèces ou les actes juridiques conclus entre lui et la société.

CHAPITRE VI. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 6.1. La société est administrée par HENEGAR ALIN DUMITRU, citoyen roumain, né le 12/11/1982 à Alba Iulia, le département d'Alba, domicilié à Alba Iulia, str. Livezii, nr. 28, le département d'Alba, titulaire de la Carte d'identité série AX no. 417835, délivrée par SPCLEP Alba Iulia le 28/12/2010, titulaire du Code personnel 1821112011178, qui a de pleins pouvoirs de représentation et administration de la société, pour une période indéfinie.

Art. 6.2. L'administrateur doit établir, au nom de la société, un registre de la société dans lequel est inscrit le nom et le prénom de l'associé, la dénomination, le domicile ou le siège de chaque associé, la partie de chacun du capital social, le transfert des parts sociales ou autres modifications concernant ces parts. L'administrateur est responsable devant la société pour :

- la réalité des paiements effectués par les associés ;
- l'existence réelle des dividendes payés ;
- l'existence des registres prévus par la loi et leur utilisation correcte ;
- l'accomplissement exact des décisions de l'assemblée générale ;
- le respect strict des obligations prévues par la loi et les statuts ;

Art. 6.3. L'administrateur doit convoquer l'assemblée générale au siège social, au moins une fois par an ou chaque fois qu'il est nécessaire.

Un associé ou les associés représentant au moins un quart du capital social pourront solliciter la convocation de l'assemblée générale en indiquant l'objet de cette convocation.

Art. 6.4. La représentation et l'administration de la société sont assurées par l'administrateur dans les limites de la compétence établie dans l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de la Loi no. 31/1990 sur les sociétés, republiée et amendée ultérieurement.

CHAPITRE VII. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Art. 7.1. L'exercice économique et financier commence le 1er janvier et finie le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date de la mise en place de la société.

Art. 7.2. Le personnel de la société sera employé conformément à la loi en vigueur.

Art. 7.3. Les situations financières seront dressées conformément aux dispositions de la loi.

Art. 7.4. Le bénéfice net de la société est établi par la situation financière approuvée par les associés.

1. La part des bénéfices payée à chaque associé représente un dividende.

2. Les dividendes sont payés aux associés au prorata de leur participation au capital social versé, si les statuts ne prévoient pas autrement. Les dividendes sont payés dans le délai établi par l'assemblée générale des associés ou, s'il est le cas, par les lois spéciales, mais au plus tard les 6 mois dès la date de l'approbation de la situation financière annuelle afférente à l'exercice financier clos. Dans le cas contraire, la société doit payer, après l'écoulement de ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du Gouvernement no. 13/2011 sur l'intérêt légal de rémunération et pénalisation pour les obligations financières, et sur le règlement des mesures financières et fiscales dans le domaine bancaire, approuvée par la Loi no. 43/2012, si la par la décision de l'assemblée générale des associés qui a approuvé la situation financière afférente à l'exercice financier clos on n'a pas fixé un taux d'intérêt plus élevé.

3. Les dividendes payés contrairement aux dispositions de la loi seront remboursés, si la société prouve que les associés ont connu l'irrégularité de la distribution ou qu'ils devaient le connaître, dans les circonstances existantes.

4. Le droit à l'action de remboursement des dividendes payés contrairement aux dispositions antérieures est prescrit dans un délai de 3 mois dès la date de leur distribution.

5. Les dividendes dus après la date de transmission des actions appartiennent au cessionnaire, à moins que les parties en conviennent autrement.

Le bénéfice dû aux associés est divisé entre eux au prorata de leur participation au capital social, à moins que les associés en conviennent autrement.

CHAPITRE VIII. CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8.1. Le contrôle de l'activité de la société est exercé par les associés ou les commissaires aux comptes, lorsqu'ils sont nommés par les associés, ou par les auditeurs financiers, le cas échéant.

Ils superviseront la gestion de la société, ils vérifieront si la situation financière, le compte de résultats sont légalement établis et conformément aux registres légaux. Ils vérifieront si l'évaluation du patrimoine a été faite conformément aux règles établies pour l'élaboration de la situation financière.

Art. 8.2. La société réalisera la tenue de la comptabilité des opérations et à la fin de chaque exercice financier elle dressera les documents prévus par la loi financière et comptable en vigueur.

CHAPITRE IX. EXCLUSION ET RETRAIT DES ASSOCIÉS

Art. 9.1. On peut exclure de la société :

- l'associé en défaut de paiement qui n'apporte pas la contribution pour laquelle il s'est obligé ;
- l'associé-administrateur qui commet une fraude au détriment de la société ou qui utilise la signature sociale ou le capital social au son profit ou au profit des autres.

Art. 9.2. L'exclusion est prononcée par le Tribunal, à la demande de la société ou de tout associé. L'associé exclus reste lié à de tiers pour les opérations faites par la société jusqu'au jour où la décision d'exclusion reste définitive et irrévocable. Dans la décision d'exclusion on disposera la structure des participations au capital social des autres associés.

Art. 9.3. Le retrait de la société se fera :

- avec l'accord de tous les autres associés ;
- dans les cas prévus par l'article 5.1, l'alinéa 3, conformément aux statuts ;
- lorsqu'il n'y a pas un accord unanime, l'associé peut se retirer pour de bonnes raisons, sur la base d'une décision du tribunal soumise seulement au recours, dans les 15 jours dès la notification.

Art. 9.4. La décision irrévocable d'exclusion ou de retrait sera présentée dans les 15 jours au Registre du commerce en vue de l'enregistrement, et le jugement d'exclusion sera publié, à la demande de la société, dans le Journal Officiel.

CHAPITRE X. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 10.1. Les situations suivantes ont comme effet la dissolution de la société et donnent à tout associé le droit de solliciter la liquidation de la société :

- l'écoulement de la période fixée pour la durée de la société ; les administrateurs doivent consulter les associés au moins trois mois avant l'expiration de la durée de la société, concernant une éventuelle prolongation de la durée. Sinon, à la demande de l'un des associés, le tribunal pourra disposer, par une décision, la réalisation de la consultation, conformément aux dispositions de l'article 119, l'alinéa (3) de la Loi no. 31/1990 sur les sociétés, republiée et amendée ultérieurement ;
- l'impossibilité de réalisation de l'objet de la société ou la réalisation de celui-ci ;
- la déclaration de la nullité de la société ;
- la décision de l'assemblée générale ;
- la décision du Tribunal, à la demande d'un associé, aussi que les conflits graves entre les associés qui empêchent le fonctionnement de la société ;
- la faillite ;
- d'autres causes prévues par la loi ou par les modifications de ces statuts.

Art. 10.2 En cas de décès d'un associé, si le nombre minimum d'associés est inférieur à celui prévu par la loi, la société continuera son activité avec les héritiers du défunt.

Art. 10.3. La dissolution de la société avant la date limite fixée pour sa durée ne produit des effets pour les tiers qu'après les 30 jours suivant la publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, la 4ème Partie.

La dissolution de la société a comme effet l'ouverture de la procédure de liquidation.

Art. 10.4. À partir du moment de la dissolution, l'administrateur ne peut plus entreprendre de nouvelles opérations, dans le cas contraire il sera personnellement et solidairement responsable pour les opérations entreprises.

L'interdiction prévue dans l'alinéa 1 s'applique à partir du jour d'expiration du délai fixé pour la durée de la société (si la durée de la société est limitée) ou de la date quand la dissolution de la société a été décidée par l'assemblée générale ou déclarée par la décision du tribunal.

Art. 10.5. Pour la liquidation et la distribution du patrimoine social, les règles suivantes sont obligatoires :

- jusqu'au moment où les liquidateurs prennent en charge leur fonction, les administrateurs continuent à exercer leurs attributions, à l'exception de celles prévues par l'article 233 de la Loi no. 31/1990 sur les sociétés, republiée et amendée ultérieurement.

- le document de nomination des liquidateurs, en indiquant leurs pouvoirs, ou le jugement qui remplace ce document, aussi que tout document ultérieur qui pourra porter des modifications concernant leur personne ou les pouvoirs offerts doivent être présentés par les liquidateurs à l'office du registre du commerce pour être inscrits d'urgence et publiés dans le Journal Officiel de la Roumanie, la 4ème partie.

Les associés peuvent également décider, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, la modalité de liquidation de la société, quand ils tombent d'accord sur la distribution et

la liquidation du patrimoine de la société et quand ils assurent le paiement ou le règlement des dettes avec les créiteurs.

Par le vote unanime des associés on peut également décider sur la manière dont les actifs restants après le paiement des créiteurs seront distribués entre les associés. En l'absence de l'accord unanime sur la distribution des biens, on suivra la procédure de la liquidation prévue par la loi.

La transmission du droit de propriété sur les biens restants après le paiement des créiteurs se fait à la date d'effacement de la société dans le registre du commerce. Le registre va délivrer pour chaque associé un extrait certifiant le droit de propriété sur les actifs distribués, en base duquel l'associé peut enregistrer ses biens immobilier dans le livre foncier.

Art. 10.6. Les liquidateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les liquidateurs personnes physiques ou les représentants permanents – les personnes physiques de la société de liquidation – doivent être des liquidateurs autorisés conformément à la loi.

Tous les documents émis par la société doivent montrer que la société est en état de liquidation.

Art. 10.7. Immédiatement après la prise de la fonction, les liquidateurs, ensemble avec l'administrateur de la société, ont l'obligation de faire un inventaire et de compléter la situation financière, en constatant la situation exacte des actifs et passifs de la société, et de signer ces documents.

Les liquidateurs sont obligés à recevoir et garder le patrimoine de la société, les registres confiés par les administrateurs de la société et les documents de la société. Ils doivent également tenir un registre contenant toutes les opérations de la liquidation, dans l'ordre chronologique.

Art. 10.8. Les liquidateurs pourront :

- se présenter devant le tribunal et être poursuivis en justice, dans l'intérêt de la liquidation ;
- exécuter et finir les opérations de commerce concernant la liquidation ;
- vendre aux enchères publiques les immeubles aussi que tous les biens mobiliers de la société ; les biens peuvent être vendus en gros ;
- faire des transactions ;
- liquider et encaisser les créances de la société, même en cas de faillite des débiteurs, en délivrant un reçu ;
- de contracter des obligations, de faire des prêts non hypothécaires et de dresser tous les documents nécessaires.

Dans l'absence des dispositions spéciales des statuts ou du document concernant leur nomination, les liquidateurs ne peuvent pas constituer des hypothèques sur les biens de la société, s'ils n'en sont pas autorisés par le tribunal.

Les liquidateurs qui entreprennent de nouvelles opérations commerciales qui ne sont pas nécessaires au but de la liquidation, répond personnellement et solidairement de leur exécution.

Art. 10.9. Les liquidateurs ne peuvent pas payer aux associés aucun montant au compte des parties dues suite à la liquidation avant de payer les crédits de la société. Les créanciers de la société peuvent contester les décisions des liquidateurs.

Art. 10.10. Les liquidateurs qui ont payé les dettes de la société en utilisant leur argent ne pourront pas exécuter contre la société des droits supérieurs aux droits appartenant aux créanciers payés.

Art. 10.11. Les créanciers de la société ont le droit d'exercer contre les liquidateurs les actions liées aux créances à terme, jusqu'à la concurrence des biens existants dans le patrimoine de la société et seulement après ils peuvent agir contre les associés pour le paiement des montants dus, de la valeur des apports au capital de la société.

Art. 10.12. La liquidation de la société doit être finie dans un an à compter de la date de dissolution. Pour de bonnes raisons, le tribunal peut prolonger ce délai par des périodes de 6 mois, mais pas plus de 24 mois au total.

Art. 10.13. Après la liquidation de la société, les liquidateurs doivent dresser la situation financière et proposer la distribution de l'actif entre les associés.

L'associé insatisfait peut s'opposer, conformément aux dispositions de la Loi no. 31/ 1990, republiée, dans les 15 jours suivant la notification de la situation financière de liquidation et du projet de distribution.

Pour résoudre l'opposition, les questions concernant la liquidation seront séparées des questions concernant la distribution, dans lesquelles les liquidateurs peuvent ne s'impliquer pas.

Art. 10.14. Dans les 15 jours suivant la liquidation, les liquidateurs doivent solliciter l'effacement de la société du registre du commerce. La société peut être effacée d'office, dans les cas prévus par la loi.

La situation financière signée par les liquidateurs sera soumise en vue de l'enregistrement et publication sur la page web de l'office du registre du commerce.

La liquidation ne libérera pas les associés et n'empêche pas la déclaration de la faillite de la société.

Art. 10.15. Après l'approbation des comptes et la fin de la distribution, les registres et les documents de la société dont les associés n'ont pas besoin seront déposés à l'associé nommé par la majorité.

Les registres de la société seront gardés pour 5 années.

CHAPITRE XI. LITIGES

Art. 11.1. Les litiges de la société liés à des personnes physiques ou morales seront résolus par les tribunaux.

Art. 11.2. Les litiges de la société générés par des contrats économiques conclus avec des personnes physiques ou morales aussi que les litiges patrimoniaux entre les associés et la société seront résolus par le tribunal compétent, en appliquant la loi roumaine.



Art. 11.3. Les litiges du personnel employé par la société seront résolus conformément à la loi de travail en vigueur en Roumanie.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS FINALES

Art.12.1. Ces statuts entre en vigueur à la date de sa signature par les associés.

Art.12.2. Les dispositions des statuts seront complétées avec les normes du Code civil, Code du Travail, Loi no. 31/1990, republiée et amendée, et celles de la loi civile en vigueur.

Associés

HENEGAR ALIN DUMITRU

LIZIN DOMINIQUE FREDDY JOSEPH